

2. À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
 - a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;
 - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaines, ou celle des animaux et des végétaux; ou
 - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, pour autant que ces mesures prennent effet conjointement avec les restrictions relatives à la production ou à la consommation nationale.
3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles telles que :
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des bénéficiaires d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
4. Les investissements dans les industries culturelles sont exonérés de l'application des dispositions du présent Accord. Par « industries culturelles », il faut entendre les personnes physiques ou morales qui exercent une des activités suivantes :
 - a) la publication, la distribution ou la vente de livres, magazines, périodiques ou journaux imprimés ou lisibles par machine, exception faite des activités d'impression ou de typographie à cet égard;
 - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'un film ou d'une bande vidéo;
 - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales sur bande audio ou vidéo;
 - d) la publication, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales imprimées ou lisibles par machine; ou
 - e) les radiocommunications destinées à la réception directe par le grand public, ainsi que toutes les entreprises de diffusion par radio, télévision ou câble et tous les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite.
5. Les dispositions des articles II, III, IV, V et VI du présent Accord ne s'appliquent pas :
 - a) aux marchés d'un gouvernement ou d'une entreprise publique;